

CIRCULAIRE

CIR-9/2012

Document consultable dans Médi@m

Date :

03/04/2012

Domaine(s) :

gestion revenus de substitution

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Revalorisation des rentes d'accident du travail et maladies professionnelles, des indemnités en capital et des allocations de cessation anticipée d'activité.

Liens :

CIR-8/2011

Plan de classement :

P07-02

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 4

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM

☒ CARSAT

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux

☐ Chef de service

Pour mise en oeuvre immédiate

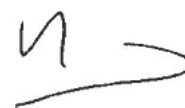
Résumé :

Revalorisation au 1^{er} avril 2012 des rentes d'accident du travail et maladies professionnelles, des indemnités en capital et des allocations de cessation anticipée d'activité.

Mots clés :

Revalorisation ; rentes AT/MP ; indemnités en capital ; allocations de cessation anticipée d'activité

Le Directeur
des Risques Professionnels



Dominique MARTIN

CIRCULAIRE : 9/2012

Date : 03/04/2012

Objet : Revalorisation des rentes d'accident du travail et maladies professionnelles, des indemnités en capital et des allocations de cessation anticipée d'activité.

Affaire suivie par : Arnaud MUDRY – DRP/DRRP – ✉ arnaud.mudry@cnamts.fr
Marc GASSE – DRP/DRRP - ✉ marc.gasse@cnamts.fr

La circulaire interministérielle du 28 mars 2012 (annexe 1) fait état d'un coefficient de revalorisation des pensions de 1,021 au 1er avril 2012 (soit une augmentation de 2,1%).

Ladite revalorisation s'applique aux prestations habituellement revalorisées dans les mêmes conditions que les avantages de vieillesse. Par renvoi des textes, les rentes d'accidents du travail et maladies professionnelles sont visées.

La présente circulaire a pour objet de tirer les conséquences de cette revalorisation pour le calcul des rentes servies au titre de la législation professionnelle (annexe 2).

Les indemnités en capital également revalorisées dans les mêmes conditions que les avantages de vieillesse sont également concernées par cette revalorisation (annexe 3), ainsi que les allocations de cessation anticipée d'activité (annexe 4).

Le montant minimum de l'ATA correspond à 120% du montant minimum de l'AS-FNE. Le montant minimum journalier de l'AS-FNE est de 31,29 € à compter du 1^{er} avril 2012. Le montant brut mensuel minimum d'une allocation est donc, sous réserve qu'il ne soit pas supérieur à 85% du salaire de référence, porté à 1142,09 € ($31.29 \times 365/12 \times 1.20$).